

CONDITIONS GENERALES

Article 1.

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre les parties et prévaudront sur toutes autres conditions générales même si celles-ci devaient spécifier l'inverse.

Article 2.

Les offres de prix communiquées par la SPRL CRITERES, soit par devis, soit par simple courrier, demeurent valables durant 30 jours à compter de leur envoi. La signature du devis par le client ou le paiement de l'acompte valent acceptation de l'offre.

En cas de hausse du prix des matières premières, salaires, charges sociales, et taxes, la SPRL CRITERES pourra appliquer un supplément de prix. Dans cette hypothèse, cette dernière notifiera par écrit ce supplément au client préalablement à l'entame des travaux.

Article 3.

La responsabilité de la SPRL CRITERES ne pourra jamais être engagée sur pied des articles 1384 et 1797 du code civil pour un montant supérieur au prix des travaux. Seul le préjudice direct du client sera indemnisé à l'exclusion des dommages indirects ou par répercussion.

Tous les événements présentant pour la SPRL CRITERES un obstacle insurmontable à l'exécution normale de ses obligations et la contraignant à suspendre temporairement ou définitivement ses travaux ne pourront donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts au profit du client. Ils ne pourront davantage entraîner la résolution du contrat aux torts de la SPRL CRITERES.

En outre, la SPRL CRITERES ne pourra en aucune façon être tenue responsable des désordres résultant d'un défaut d'information, d'informations incomplètes ou inexactes de la part du client.

La SPRL CRITERES ne garantit pas l'intégrité des supports matériels servant pour les activités promotionnelles et de communication au sens large. Ainsi la SPRL CRITERES décline toute responsabilité pour tous dégâts qui seraient causés à la peinture ou du vernis d'une carrosserie, pour les bris de vitre, pour les dégâts aux structures publicitaires (panneaux, toiles, etc.). Elle ne garantit aucunement les matériaux et supports fournis par des tiers (p. ex. vinyle, colle, etc.).

Article 4.

Les délais ne sont renseignés qu'à titre indicatif. Ils seront suspendus en cas de force majeure, de non-respect des conditions de paiement ou si les renseignements et matériels à fournir par le client n'ont pas été transmis à temps, s'avèrent incomplets ou inadéquats.

Le retard dans l'exécution des prestations ne sera susceptible d'engendrer l'octroi de dommages et intérêts que s'il est incontestablement démontré qu'il découle d'une faute lourde dans le chef de la SPRL CRITERES.

Le client ne pourra invoquer le non-respect des délais pour demander la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir toute autre revendication.

Article 5.

Pour être valable, toute réclamation relative à une facture devra être transmise par écrit, et par recommandé, à l'adresse de la SPRL L.D. CRITERES, sept jours calendrier après sa réception. A défaut, le client ne pourra plus contester la facture.

L'envoi de la facture reprenant le solde final vaut demande de réception si celle-ci n'a pas été réalisée antérieurement. A défaut de réclamation par lettre recommandée dans les sept jours à dater de la facturation, les prestations accomplies par la SPRL CRITERES seront considérés comme réceptionnés de manière définitive et sans réserve.

Article 6.

Les factures sont payables en euros à l'adresse de la SPRL CRITERES au comptant. La SPRL CRITERES se réserve le droit de réclamer un acompte de 30 % du prix convenu, le solde étant à payer dès réception de la facture.

Les factures non soldées à l'échéance produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt équivalent à celui prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts de 10% du montant resté impayé, avec un minimum de 150,00 €, sera également due de plein droit et sans mise en demeure.

En outre, tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure au préalable, la suspension des travaux. Dans cette hypothèse, la SPRL CRITERES se réserve le droit de résoudre le ou les contrats en cours et ceux dont font preuve les factures impayées. Ceux-ci seront résolus de plein droit et sans mise en demeure préalable par la seule notification de la volonté de la SPRL CRITERES au client par lettre recommandée à la poste, ceci, sans préjudice du droit de la SPRL CRITERES d'exiger l'entière exécution des contrats en cours.

La SPRL CRITERES se réserve aussi le droit de faire évacuer de ses locaux le matériel déposé par le client, aux entiers frais et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 7.

Toute annulation ou renonciation par le client de tout ou partie des prestations convenues devra être préalablement acceptée par la SPRL CRITERES. Dans ce cas, il sera immédiatement dû, outre le solde du prix des prestations déjà accomplies, une indemnité correspondant à 30% du montant des prestations qui auront été décommandées.

Article 8.

Pendant toute la durée du contrat et une période d'un an suivant la fin du contrat, le client ne recourra pas, directement ou indirectement, à la sollicitation, au recrutement ou à l'engagement, en tant que contractant indépendant ou autre, de tout collaborateur salarié ou indépendant de la SPRL CRITERES.

Si le client ne respecte pas cette obligation, il paiera à la SPRL CRITERES des dommages et intérêts équivalant à douze fois la rémunération mensuelle moyenne du collaborateur calculée sur toute la durée de cette collaboration.

Article 9.

Sauf opposition formelle écrite et préalable du client, la SPRL CRITERES a le droit d'utiliser, exclusivement à des fins promotionnelles, les photos qu'elle aura prises lors de ses prestations. L'utilisation s'entend dans son sens le plus large et comprend, sans que cela ne soit exhaustif, les droits de diffusion, reproduction, exploitation, etc. dans le but de mettre en valeur les réalisations et l'expertise de la SPRL CRITERES.

Article 10.

Toutes les contestations résultant des relations entre les parties seront portées devant les juridictions de l'arrondissement de Nivelles. Le droit belge sera seul applicable.